

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

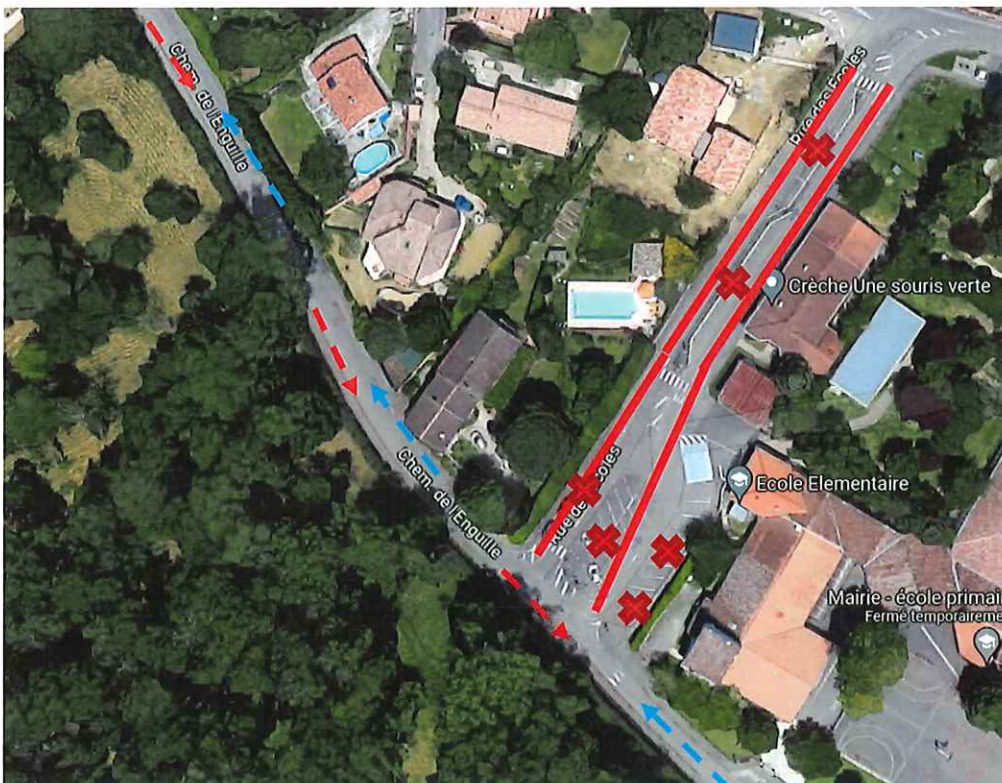
VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande en date du 20/09/2023 par laquelle la société MPK France (211 Avenue Normandie Niemen – 64121 SERRES CASTET) – souhaite réaliser le retrait d'une cuisine mobile sur la commune de Saint-Geniès Bellevue.

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le retrait de la cuisine mobile au niveau des écoles par l'entreprise MPK France, sur la commune de Saint-Geniès Bellevue, la circulation sera interdite Rue des Ecoles le jeudi 05 octobre 2023 à partir de 9h30. L'arrêt et le stationnement des véhicules (à l'exception des véhicules du chantier) seront interdits dans la zone concernée.

Article 2 : Le Chemin de l'Enguille entre l'intersection avec la Rue Principale et l'intersection avec la Rue du Val de Frosines sera momentanément à sens unique jeudi 05 octobre 2023, les véhicules ne pourront donc pas descendre le Chemin de l'Enguille vers le Rue des Écoles.
Une déviation pourra être empruntée par la Rue du Val de Frosines.



Légende :

XX : Interdit au stationnement

-- : Interdit à la circulation

← : Sens de circulation

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue.

Article 4 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, 25 septembre 2023

Le Maire,
Sophie LAY

